



## VEILLE JURIDIQUE

### **Directive Seveso 3 : Les changements au 1<sup>er</sup> juin 2015**

Le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015. La nomenclature des ICPE est modifiée pour tenir compte des dispositions issues de la directive dite « Seveso 3 », et du règlement CLP.

#### **Attention : cette modification fondamentale de la nomenclature peut impliquer un changement de votre situation ICPE !**

L'article L513-1 du code de l'environnement prévoit que « les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ».

**Il est donc indispensable de réévaluer votre situation ICPE, et d'en informer le préfet avant le 1<sup>er</sup> juin 2016, sous peine de devoir réaliser une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.**

**Pour aller plus loin, consultez AFIRM !**

### **Consultation publique sur la législation européenne relative à la conservation de la nature**

Le 5 mai 2015, la Commission européenne a lancé une consultation publique jusqu'au 27 juillet 2015 afin de recueillir des avis sur l'actuelle législation relative à la conservation de la nature qui s'articule autour des directives "oiseaux" et "habitat". Ce bilan servira à savoir s'il convient de les réviser pour les fusionner "en une législation plus moderne". Adoptée en 1979, la directive "Oiseaux" vise à protéger tous les oiseaux sauvages et leurs habitats. Adoptée en 1992, la directive "Habitats" vise à protéger 230 types d'habitats et 1.000 espèces d'animaux et de plantes sauvages. Pour mettre en œuvre ces directives, les pays membres ont mis en place le réseau européen Natura 2000.

### **BDES : mise en place au 14 juin**

Les entreprises de 50 à 300 salariés doivent mettre en place une BDES à destination de leurs représentants du personnel pour le 14 juin 2015 au plus tard. L'employeur doit fixer les modalités de mise en place et d'accès à la BDES. Le fait de ne pas mettre en place la BDES ou de mettre en place une BDES incomplète constitue un délit d'entrave passible de 3.750 euros d'amende et 1 an d'emprisonnement.

### **Apprentis dans les TPE : coût zéro pendant un an**

Les entreprises de moins de 11 salariés seront exonérées de charges et de salaires pendant un an pour l'embauche d'un apprenti mineur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015. La rémunération des apprentis mineurs sera prise en charge par l'Etat pendant un an. Elle ne s'appliquera que la première année du contrat. *Discours du Président de la République, Brest, 30 avril 2015*

### **Mutuelle obligatoire et Portabilité de la prévoyance en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2015**

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, une couverture complémentaire santé collective (mutuelle) doit être proposée par l'employeur à tous les salariés en complément des garanties de base d'assurance maladie de la Sécurité sociale. Le contrat doit remplir les conditions suivantes :

- la participation financière de l'employeur doit être au moins égale à 50 % de la cotisation (le salarié en payant le reste),
- le contrat doit respecter un socle de garanties minimales (panier de soins minimum),
- le contrat est obligatoire pour les salariés, sauf dans certains cas.

Pour les entreprises qui n'ont pas encore de mutuelle, il y a 3 façons de mettre en place une mutuelle : par une négociation avec le délégué syndical, ou par référendum avec les salariés ; par Décision Unilatérale de l'Employeur.

*Loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi*

*Décret n°2014-1025 du 8 septembre 2014 relatif aux garanties d'assurance complémentaire santé des salariés*

*Décret n°2014-786 du 8 juillet 2014 relatif au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire*

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2014, l'employeur doit mentionner la portabilité de la mutuelle (s'il y en a une) dans le certificat de travail remis au salarié. Pour la prévoyance, cette mention sera inscrite à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015. Désormais, en cas de cessation du contrat de travail (sauf faute lourde), les salariés qui sont couverts par une complémentaire santé (maladie, maternité) et/ou une prévoyance (décès, incapacité, invalidité) continuent de bénéficier de ces couvertures pendant une durée limitée et à titre gratuit s'ils sont pris en charge par l'assurance chômage. La portabilité de la couverture de frais de santé et de prévoyance ne peut excéder 12 mois. *Loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, art. 1<sup>er</sup>*

### **Résultats de l'enquête « Conditions de travail »**

La DARES vient de publier une synthèse de la 6<sup>ème</sup> édition de l'enquête « Conditions de travail ». Elle met en évidence certains dysfonctionnements : Si 60,9 % des salariés déclarent avoir connaissance d'un CHSCT dans leur établissement, seulement 29,5 % ont connaissance de la rédaction d'un document unique d'évaluation des risques. 45,8 % de salariés disposent de consignes écrites de sécurité et de santé au travail mais 22,6 % d'entre eux confient qu'elles ne sont pas toujours applicables. 51,3 % des salariés déclarent que leur employeur met à leur disposition des équipements de protection individuels mais 20 % d'entre eux reconnaissent ne pas les utiliser. 35,6 % des salariés déclarent avoir reçu une information sur les risques professionnels. Pour 86,8 % d'entre eux, cette information a été transmise par l'entreprise.

**Accompagnement des systèmes de management, conseils en GRH, évaluation des risques professionnels, dossiers ICPE, communication et dialogue social...**

**AFIRM vous accompagne selon vos besoins. Contactez AFIRM.**

ACCOMPAGNEMENT - FORMATION – INGENIERIE – RESSOURCE HUMAINE – MANAGEMENT DES RISQUES  
SARL AFIRM - Capital 8000.00 € - RCS TOULON 451 327 829 Code APE : 7022Z

[contact@afirm-conseil.fr](mailto:contact@afirm-conseil.fr) - [www.afirm-conseil.fr](http://www.afirm-conseil.fr)

PROVENCE MEDITERRANEE	AUVERGNE RHONE ALPES
372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Siret n° 451 327 829 00011	10, montée de CHANTEMULE – 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE Siret n°451 327 829 00029
<b>04 94 24 44 52</b>	<b>04 71 61 02 03</b>